

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VIDÉO PROTECTION

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

\*\*\*\*\*

2021-08

le : 17 mars  
L'An deux mille vingt-et-un

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

**En exercice : 54**

**Présents : 32**

**Votants : 38**

**6 POUVOIRS :** M. B. GEORGE donne à M. P. RIVIERE, M. J.-L. DAUTREMÉPUIS donne pouvoir à M. J. DEBUIGNE, Mme C. THOMAS donne pouvoir à M. Y. CROSNIER-COURTIN, M. J.-J. GARDRAT donne pouvoir à M. J.-M. BEYER, M. B. ESPUGNA donne pouvoir à Mme F. BOISSÉ, M. D. HENault donne pouvoir à M. C. THELLIER

**RESULTATS DU VOTE :**

**Pour : 38**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

le Comité Syndical de Vidéo Protection dûment convoqué, s'est réuni en session : ordinaire à l'Espace Chavil, Mairie de Chailles (41120), sous la présidence de Monsieur Yves CROSNIER-COURTIN, Président.

Date de convocation du Comité syndical : 04 mars 2021

L'An deux mille vingt-et-un, le 17 mars, le Comité Syndical de Vidéo Protection, dûment convoqué le quatre mars, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace Chavil, Mairie de CHAILLES, sous la Présidence de M. Yves CROSNIER-COURTIN, Président.

**PRESENTS :**

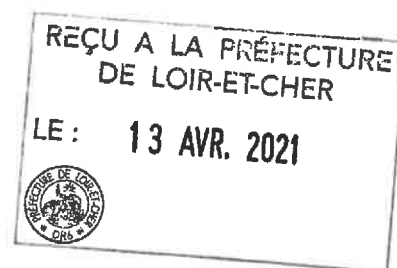
Elus présents : Monsieur Y. CROSNIER-COURTIN, Monsieur J.-M. BEYER, Monsieur B. DANGER, Madame K. SAINSON, Monsieur C. BESNÉ, Monsieur B. GEORGE, Monsieur J.-P. CARAYON, Monsieur J. DEBUIGNE, Monsieur M. BAUD, Monsieur S. DUFRAINE, Monsieur P. BERTAULT, Monsieur P. MEZILLE, Monsieur G. FLURY, Monsieur C. THELLIER, Monsieur J. FERRE, Monsieur F. MASSOLO, Madame F. BOISSE, Madame J. ESTIVAL, Madame C. DESSITE, Madame C. HUET, Madame A. GUYADER, Monsieur A. BENITO, Monsieur C. MILLARDET, Monsieur R. BEAUVAIS, Monsieur N. MARTINS, Monsieur C. TESSIER, Monsieur D. RESBSTOCK, Monsieur J. DE DONCKER, Monsieur J.-P. BRISSON, Monsieur P. BELLAMY, Madame N. SEGRET, Monsieur M. SOULARD.

Etaient également présents :

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

6 POUVOIRS :

M. B. GEORGE donne pouvoir à M. P. RIVIERE,  
M. J.-L. DAUTREMÉPUIS donne pouvoir à M. J. DEBUIGNE,  
Mme C. THOMAS donne pouvoir à M. Y. CROSNIER-COURTIN,  
M. J.-J. GARDRAT donne pouvoir à M. J.-M. BEYER,  
M. B. ESPUGNA donne pouvoir à Mme F. BOISSÉ,  
M. D. HENault donne pouvoir à M. C. THELLIER



**DELIBERATION N° 2021-08- MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VIDEO PROTECTION**

Les Communes de CELLETES, CHAUMONT-SUR-THARONNE, HERBAULT, MAREUIL-SUR-CHER, NOUAN-LE-FUZELIER et VOUZON ont manifesté, par délibération, leur volonté d'adhérer au Syndicat Intercommunal de Vidéo Protection (SICOM).

Délibération 2020/74, en date du 08/10/2020, pour la Commune de CELLETES,  
Délibération 5, en date du 08/10/2020, pour la Commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE,  
Délibération 2020-09-02-03, en date du 02/09/2020, pour la Commune de HERBAULT,  
Délibération 02/2021, en date du 13/01/2021, pour la Commune de MAREUIL-SUR-CHER,  
Délibération 2020/054, en date du 08/09/2020, pour la Commune de NOUAN-LE-FUZELIER,  
Délibération 2021/4, en date du 25/01/2021, pour la Commune de VOUZON.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'intégrer ces communes au Syndicat Intercommunal de Vidéo Protection.

Il est demandé au Comité Syndical d'approuver l'extension du périmètre et la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Vidéo Protection.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical par :

- 38 voix pour
- 0 voix contre
- 0 abstention

DECIDE:

-d'**APPROUVER** l'extension du périmètre aux Communes de CELLETES, CHAUMONT-SUR-THARONNE, HERBAULT, MAREUIL-SUR-CHER, NOUAN-LE-FUZELIER et VOUZON, avec comme date d'effet : **le 1<sup>er</sup> août 2021**,

-d'**APPROUVER** par conséquent la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts du Syndicat Intercommunal de Vidéo Protection.

Monsieur le Président invite chaque Commune membre du Syndicat Intercommunal de Vidéo Protection à délibérer sur l'adhésion de ces nouvelles communes et sur la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts du SICOM dans un délai de 3 mois, à compter de cette délibération.

**Le Président**  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Lecture faite les membres présents ont signé  
Pour copie conforme

A Chailles, le 18 mars 2021

Le Président,  
Yves CROSNIER-COURTIN

SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DE  
VIDEO-PROTECTION  
DU LOIR-ET-CHER

TRANSMIS PREF. DE BLOIS LE : 13 AVR. 2021  
RECU PREFECTURE LE : 13 AVR. 2021  
CERTIFIE EXECUTOIRE  
Publié ou Notifié le : 13 AVR. 2021

SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DE  
VIDEO-PROTECTION  
DU LOIR-ET-CHER

# **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VIDEO PROTECTION**

## **Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)**

### **STATUTS**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION**

Il est formé entre les communes de Beauce-la-Romaine, Cellettes, Chailles, Châtillon-sur-Cher, Chaumont-sur-Tharonne, Cour-Cheverny, Dhuizon, Fossé, Herbault, Huisseau-sur-Cosson, Lamotte-Beuvron, Lassay-sur-Croisne, Le Controis-en-Sologne, Les Montils, Mareuil-sur-Cher, Mer, Mondoubleau, Montrichard Val de Cher\*, Mur de Sologne, Nouan-le-Fuzelier, Noyers-sur-Cher, Oucques La Nouvelle, Saint-Aignan-sur-Cher, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Salbris, Sambin, Sassay, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Valloire-sur-Cisse, Veuzain-sur-Loire, Vouzon et Yvoy-le-Marron, situées en zone police Nationale ou Gendarmerie Nationale, sur le territoire du département de Loir-et-Cher et possédant un système de vidéo protection avec centre de visionnage, un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Vidéo Protection ».

Ce syndicat est régi par les dispositions communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, articles L5211-1 à L5211-7-2 et par celles des articles R5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions propres aux syndicats de communes prévues par les articles L5212-1 à L5212-34 du CGCT.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le syndicat a pour objet la création et la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images des centres de supervision ou de visionnage communaux des communes membres vers le Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher.

Ce centre de dépôt d'images est implanté dans la salle des Opérations et du Renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) rue de Signeux à BLOIS.

#### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CHAILLES (41120), 78 rue Nationale.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 5-1 : le Comité Syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par **2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants**.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

### **ARTICLE 5-2 : le Bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 5 membres titulaires composé de :

- un président
- quatre vice-présidents
- un autre membre de l'organe délibérant.

Le comité du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au bureau dans les limites fixées par l'article L5211-10 du CGCT.

Le comité syndical établit son règlement intérieur afin de préciser les modalités d'application des présents statuts.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son objet. Il est établi annuellement par le comité syndical.

Le financement du syndicat est assuré par la contribution des communes adhérentes.

Cette contribution est à minima de deux ordres :

***S'agissant du déport d'images*** : le syndicat règle auprès de l'installateur les frais d'équipement du matériel permettant le déport d'images de la commune jusqu'au centre de déport d'images.

***S'agissant de la salle de déport d'images*** : la commune règle au syndicat sa part pour la maintenance de l'installation de déport d'images installée au CORG, somme correspondant au montant annuel de maintenance fixé par l'installateur, divisée par le nombre de communes adhérentes au syndicat.

Les charges d'investissement et les frais de fonctionnement du syndicat sont répartis par le comité syndical à parts égales entre les différentes communes adhérentes.

Les recettes du syndicat peuvent être en outre constituées :

- du produit des emprunts
- des subventions
- de dons et legs.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les communes situées en zone gendarmerie, autorisées à installer et ayant installé un système de vidéo protection sur leur territoire communal, peuvent adhérer au syndicat par délibérations et conditions suivantes :

- Le dispositif de vidéo protection doit posséder, pour le moins, un centre de visionnage pour remplir les conditions de droit du déport d'images.

*(est considéré comme centre de visionnage un lieu de concentration des images qui dépendent de l'exploitant mais qui ne comporte pas d'opérateurs vidéo à temps plein. Le visionnage des images y est effectué de façon aléatoire en direct ou en différé).*

- Avant de pouvoir adhérer au syndicat, la commune doit avoir déposé et obtenu de la Commission départementale de Vidéo Protection, l'autorisation de déport d'images.

- Elle doit également avoir signé la convention de déport d'images entre le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et le maire de la commune concernée.

Ces conditions remplies, le comité syndical doit se prononcer sur cette adhésion selon les procédures prévues aux articles L5211-18 et L5211-19 du code général des collectivités territoriales. La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat. Elle est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du SIVU.

A l'occasion de toute nouvelle adhésion, la participation des communes adhérentes est calculée en fonction des dispositions financières énoncées dans l'article 6 (cf. supra) à compter du 1er janvier suivant.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Il sera fait application des dispositions des articles L5212-1 à L5212-34 du CGCT.

#### **ARTICLE 9 : LE COMPTABLE DU SYNDICAT**

Le comptable du centre des finances publiques de Blois-Agglomération assure les fonctions de receveur du syndicat.